

# **Règlement du Conseil d'établissement des établissements primaires et secondaire de l'ASIPE**

---

Janvier 2011

## Table des matières

<b>Titre I. Formation du conseil d'établissement.....</b>	<b>4</b>
Chapitre I Nombre de membres .....	4
Article premier – Composition .....	4
Chapitre II Désignation, nomination.....	4
Section I. Les représentants des autorités communales.....	4
Art. 2 – Généralités .....	4
Art. 3 – Modalités.....	4
Art. 4 – Durée du mandat.....	4
Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	5
Art. 5 – Généralités .....	5
Art. 6 – Information .....	5
Art. 7 – Modalités.....	5
Art. 8 – Durée du mandat.....	5
Art. 9 – Assemblée des parents.....	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.....	6
Art. 10 – Généralités .....	6
Art. 11 – Modalités .....	6
Art. 12 – Durée du mandat .....	6
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement .....	6
Art. 13 – Désignation.....	6
Chapitre III. Installation .....	6
Art. 14 – Installation.....	6
Chapitre IV. Entrée en fonction .....	7
Art. 15 – Délai.....	7
Chapitre V. Démission .....	7
Art. 16 – Démission des membres .....	7
<b>Titre II. Organisation du conseil d'établissement.....</b>	<b>7</b>
Chapitre I Organisation .....	7
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire.....	7
Chapitre II. Convocation .....	7
Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement .....	7
Chapitre III. Quorum.....	7
Art. 19 – Quorum .....	7
Chapitre IV. Fréquence .....	8
Art. 20 – Fréquence des réunions.....	8
Chapitre V. Publicité .....	8
Art. 21 – Présence du public .....	8
Chapitre VI. Archives .....	8
Art. 22 – Archives et conservation .....	8
Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations .....	8
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal .....	8
Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement.....	8
Art. 24 – Droit d'initiative.....	8
<b>Titre III. Rôle et compétences .....</b>	<b>9</b>
Chapitre I. Du conseil d'établissement .....	9
Section I. Rôle .....	9
Art. 25 – Compétences définies par la législation cantonale .....	9
Section II. Compétences.....	9

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale .....	9
Art. 27 – Compétences complémentaires .....	9
Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire .....	10
Section I. Attribution, correspondance.....	10
Art. 28 – Pièces officielles .....	10
Section II. Remplacement.....	10
Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire .....	10
Section III. Procès-verbaux.....	10
Art. 30 – Tenue du procès-verbal .....	10
Section IV. Compte des indemnités.....	10
Art. 31 – Indemnités dues aux membres .....	10
Section V. Tâches du secrétaire.....	10
Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences .....	11
Art. 33 – Courriers du conseil.....	10
Art. 34 – Convocations .....	11
Chapitre III. Des commissions .....	11
Section I. Commissions permanentes .....	11
Art. 35 – Nomination des commissions permanentes .....	11
Section II. Commission ad hoc .....	11
Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc .....	11
Section III. Nomination des commissions.....	11
Art. 37 – Désignation des commissions.....	11
Section IV. Constitution, délibérations et rapport .....	11
Art. 38 – Fonctionnement des commissions .....	11
<b>Titre IV Budget .....</b>	<b>12</b>
Chapitre I. Budget de fonctionnement .....	12
Art. 39 – Indemnités de séance et budget .....	12
<b>Titre V. Examen de la gestion et des comptes .....</b>	<b>12</b>
Chapitre unique. Art. 40 - Rapport annuel.....	12
<b>Titre VI. Dispositions diverses et finales.....</b>	<b>12</b>
Chapitre unique Art. 41 - Disposition finale .....	12

# **Règlement du conseil d'établissement des établissements primaire et secondaire de l'ASIPE**

Préambule : Les substantifs figurant dans le règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

## **Titre I. Formation du conseil d'établissement**

### ***Chapitre I Nombre de membres***

#### **Article premier – Composition**

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

### ***Chapitre II Désignation, nomination***

#### ***Section I. Les représentants des autorités communales***

##### **Art. 2 – Généralités**

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

##### **Art. 3 – Modalités**

Les représentants des autorités communales sont :

Un membre du Comité directeur de l'association scolaire intercommunal de Payerne et environs (ASIPE)

Trois membres du Conseil intercommunal de l'ASIPE

Les quatre membres des autorités communales doivent représenter trois communes différentes de l'ASIPE

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

##### **Art. 4 – Durée du mandat**

La durée du mandat est calquée sur celle de la législature des autorités communales. Le mandat est renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

## ***Section II Les parents d'élèves fréquentant les établissements***

### **Art. 5 – Généralités**

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs quatre représentants.

### **Art. 6 – Information**

En début d'année scolaire, l'ASIPE, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

### **Art. 7 – Modalités**

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, les directions des établissements informent les parents d'élèves les fréquentant (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invitent à déposer leur candidature, dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste au Comité directeur de l'ASIPE

Le Comité directeur de l'ASIPE, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

### **Art. 8 – Durée du mandat**

La durée du mandat est calquée sur celle de la législature des autorités communales. Le mandat est renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant les établissements, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

### **Art. 9 – Assemblée des parents**

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, les communes mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

### ***Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement***

#### **Art. 10 – Généralités**

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les quatre représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

#### **Art. 11 – Modalités**

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le Comité directeur de l'ASIPE, invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, lors d'une séance commune, les quatre représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

#### **Art. 12 – Durée du mandat**

La durée du mandat est calquée sur celle de la législature des autorités communales. Le mandat est renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

### ***Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement***

#### **Art. 13 – Désignation**

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les quatre représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

### ***Chapitre III. Installation***

#### **Art. 14 – Installation**

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

## ***Chapitre IV. Entrée en fonction***

### **Art. 15 – Délai**

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

## ***Chapitre V. Démission***

### **Art. 16 – Démission des membres**

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

## **Titre II. Organisation du conseil d'établissement**

### ***Chapitre I Organisation***

#### **Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

### ***Chapitre II. Convocation***

#### **Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

### ***Chapitre III. Quorum***

#### **Art. 19 – Quorum**

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente et que chacune des 4 parties du Conseil d'établissement est représentée par au moins un de ses membres.

## ***Chapitre IV. Fréquence***

### **Art. 20 – Fréquence des réunions**

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

## ***Chapitre V. Publicité***

### **Art. 21 – Présence du public**

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

## ***Chapitre VI. Archives***

### **Art. 22 – Archives et conservation**

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

## ***Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations***

### **Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal**

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

## ***Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement***

### **Art. 24 – Droit d'initiative**

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

## **Titre III. Rôle et compétences**

### ***Chapitre I. Du conseil d'établissement***

#### ***Section I. Rôle***

##### **Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

## ***Section II. Compétences***

### **Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale**

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

### **Art. 27 – Compétences complémentaires**

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS)
2. participer à la définition des actions de prévention et de santé
3. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les transports scolaires, l'accueil des enfants ou les devoirs surveillés
4. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages d'étude
5. proposer en collaboration avec les Conseils de Direction, un programme d'activités culturelles, péri- et post- scolaires

## ***Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire***

### ***Section I. Attribution, correspondance***

#### **Art. 28 – Pièces officielles**

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

## ***Section II. Remplacement***

### **Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

## ***Section III. Procès-verbaux***

### **Art. 30 – Tenue du procès-verbal**

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat ASIPE dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

## ***Section IV. Compte des indemnités***

### **Art. 31 – Indemnités dues aux membres**

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Comité directeur de l'ASIPE qui procède à son paiement.

## ***Section V. Tâches du secrétaire***

### **Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences**

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés sous la responsabilité du secrétaire aux archives de l'ASIPE. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

### **Art. 33 – Courriers du conseil**

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

**Art. 34 – Convocations**

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

***Chapitre III. Des commissions***

***Section I. Commissions permanentes***

**Art. 35 – Nomination des commissions permanentes**

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. La durée du mandat est calquée sur celle de la législature des autorités communales. Le mandat est renouvelable.

***Section II. Commission ad hoc***

**Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc**

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

***Section III. Nomination des commissions***

**Art. 37 – Désignation des commissions**

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

***Section IV. Constitution, délibérations et rapport***

**Art. 38 – Fonctionnement des commissions**

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

## **Titre IV            Budget**

### ***Chapitre I.        Budget de fonctionnement***

#### **Art. 39 – Indemnités de séance et budget**

Le Conseil d'Etablissement établit son projet de budget qui est transmis, en temps utile, au Comité directeur de l'ASIPE afin d'être intégré au budget global de l'ASIPE.

Conformément à l'article 65a LS, le conseil intercommunal de l'ASIPE détermine le budget alloué au conseil d'établissement dans le cadre de sa détermination sur le budget global de l'ASIPE.

Le budget du Conseil d'Etablissement est clairement identifié, et le cas échéant commenté, dans le préavis général relatif au budget soumis au Conseil intercommunal.

Le Conseil d'Etablissement est responsable de l'exploitation et du respect de son budget. Il transmet les factures pour règlement au boursier de l'ASIPE. Ces dépenses sont enregistrées dans des comptes distincts.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil intercommunal.

## **Titre V.            Examen de la gestion et des comptes**

### ***Chapitre unique.    Rapport annuel***

**Art. 40** – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

## **Titre VI. Dispositions diverses et finales**

### ***Chapitre unique.    Disposition finale***

**Art. 41** – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.